



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 13 mai 2009

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier par intérim

Ordonnance rendue le: 13 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE RELATIVE AUX RAPPORS MÉDICAUX

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU l'Ordonnance de la Chambre sur les rapports médicaux du 2 avril 2009 (« Ordonnance du 2 avril 2009 »), dans laquelle la Chambre ordonnait au Greffe de lui transmettre deux rapports détaillés sur l'état de santé de Vojislav Šešelj (« Accusé »), préparés par, respectivement, le médecin du quartier pénitentiaire des Nations Unies et un collègue d'experts médicaux nommés par le Greffe (« Collège d'Experts »)¹ ;

VU les observations d'une équipe de médecins concernant l'état de santé de M. Vojislav Šešelj (« l'Accusé ») présentées par l'Accusé le 5 mai 2009 (« Observations de l'Accusé »)²;

VU les observations du Greffe conformément à l'article 33(B) du Règlement de procédure et de preuve comprenant les rapports médicaux (« Observations du Greffe »)³ ;

ATTENDU que dans les Observations du Greffe, les médecins nommés par le Greffe indiquent que l'Accusé souffre d'hypertension et de problèmes hépatiques⁴ ;

ATTENDU que dans les Observations de l'Accusé, les médecins nommés par celui-ci font part de leur inquiétude compte tenu des résultats anormaux des analyses médicales qui semblent indiquer des lésions du foie et du système biliaire, et compte tenu des pathologies cardio-vasculaires de l'Accusé⁵ ;

¹ Original en anglais intitulé « Order for Medical Reports », 2 avril 2009 (« Ordonnance sur les rapports médicaux »).

² Original en BCS dont la traduction en anglais est intitulée « Submission of the Medical Opinion of a Team of Consultants Concerning the Current State of Health of Dr. Vojislav Šešelj », déposé le 5 mai 2009 et enregistré le 8 mai 2009.

³ Original en anglais intitulé « Registry's Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Trial Chamber's 'Ordonnance relative aux Observations du Greffe du 7 mai 2009' », 8 mai 2009. Cette version publique a été enregistrée conformément à l'Ordonnance relative aux Observations du Greffe du 7 mai 2009, rendue le 7 mai 2009.

⁴ Observations du Greffe, Annexe II p. 3.

⁵ Observations de l'Accusé, p. 1.

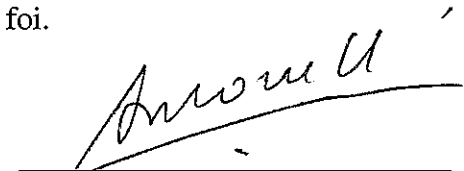
ATTENDU que la Chambre note que le rapport du Collège d'Experts contenu dans les Observations du Greffe ne fournit pas de détails précis et clairs sur les tests et analyses qui ont été pratiqués en vue de la production dudit rapport ;

ATTENDU que la Chambre estime par conséquent qu'il est nécessaire, à titre préventif, de prendre toutes les mesures pour s'assurer que l'Accusé reçoive un traitement médical adéquat ;

PAR CES MOTIFS, en application de l'article 54 du Règlement, la Chambre **ORDONNE** que :

- Le Greffe nomme deux experts médicaux, de nationalités différentes des médecins précédemment nommés par le Greffe pour composer le Collège d'Experts, spécialisés respectivement dans le traitement des maladies cardiovasculaires et dans le traitement des maladies du foie afin qu'ils soumettent chacun un rapport circonstancié et détaillé sur les pathologies dont souffre l'Accusé et le traitement qui doit lui être prescrit ;
- Le Greffe s'assure qu'il sera loisible aux experts ainsi nommés d'avoir accès à l'équipement médical qui leur sera nécessaire aux fins de la présentation de leurs rapports respectifs et fasse, le cas échéant, les démarches nécessaires auprès des autorités médicales néerlandaises afin d'obtenir la coopération d'hôpitaux néerlandais et de médecins néerlandais.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 13 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]